

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
LOI SUR LE TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE, ACTIONS, ETC.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): La princesse Camerata contre le Trésor public; majorat des ducs de Parme et de Plaisance; confiscation; suris; question de compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées: Meurtre; sorcellerie; une femme jetée vivante dans un four. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Plainte en refus d'insertion; M. Bocage, directeur de l'Odéon, contre MM. Garat et Delamarre, gérant et directeur du journal la Patrie. — II^e Conseil de guerre de Paris: Excitation à la haine et au mépris du gouvernement; provocation à la désobéissance aux lois.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été complètement nulle; aucun incident n'a eu lieu, aucun débat ne s'est élevé; l'ordre du jour a été épuisé en moins d'une heure. L'Assemblée a d'abord commencé par ajourner à huitaine, sur la demande de M. le ministre de la justice, la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'admission et à l'avancement dans les fonctions publiques. On croyait qu'une discussion s'engagerait sur les propositions de M. de Tinguy, Démaest, Trou, et des quinze représentants du Pas-de-Calais. Ces propositions avaient, comme on sait, pour but d'investir les conseils généraux de pouvoirs extraordinaires dans le cas où un mouvement insurrectionnel triompherait à Paris. La première portait: « S'il arrivait que les pouvoirs constitutionnels se trouvaient paralysés dans leur action par un événement de force majeure, les conseils généraux seraient autorisés à se saisir immédiatement de l'autorité dans leurs départements, à percevoir les impôts, et à disposer de la force publique jusqu'à la réintégration des pouvoirs réguliers. » La seconde était ainsi conçue: « Dans le cas où l'Assemblée nationale serait mise hors d'état d'exercer librement son mandat, comme dans celui où, par l'effet d'événements politiques, les communications seraient interrompues entre un département et le siège de l'Assemblée, le conseil général se réunira de plein droit, et les fonctionnaires publics seront tenus de se concerter avec lui pour prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la défense des lois. La mission extraordinaire du conseil général cessera dès que l'Assemblée aura recouvré sa liberté d'action, ou que les communications auront été rétablies. »

La Commission de l'initiative parlementaire avait sérieusement examiné ces deux propositions. Elle les déclarait utiles et opportunes, et elle en demandait, par l'organe de M. Martel, son rapporteur, la prise en considération. Quelques objections avaient été faites, dans le sein de la Commission, aux mesures en question; on y avait notamment exprimé la crainte qu'elles n'eussent pour effet d'établir dans chaque département une sorte de gouvernement particulier, et de créer ainsi tout un système fédératif contraire aux besoins politiques du pays et à la Constitution qui le régit. Le rapporteur répondait qu'il n'y avait rien de commun entre ces mesures transitoires et le fédéralisme proprement dit. Il faisait observer avec raison que l'unité était entrée trop avant dans nos mœurs, dans nos idées, dans nos nécessités politiques, pour en être jamais déracinée. Il ajoutait qu'il ne s'agissait pas le moins du monde de dépouiller le pouvoir exécutif ou l'Assemblée d'une parcelle quelconque de leur force ou de leur autorité; qu'on se proposait seulement de lui prêter un appui momentané, d'épargner à la France une surprise, un audacieux coup de main, de donner au gouvernement légal le temps de se reconnaître et de réagir contre une criminelle usurpation. « Quand le droit à l'insurrection, disait le rapporteur en terminant, est tous les jours systématiquement discuté, méthodiquement débattu; quand on agite sans cesse la question de savoir s'il faut ou non déclarer la guerre aux pouvoirs établis, il est urgent de préparer tous ses moyens de défense: l'un de ces moyens est sans contredit la résistance que les départements sont résolument décidés à faire aux coupables entreprises de la démagogie. »

Aucune opposition ne s'est manifestée, aucune voix n'est venue combattre les conclusions de la Commission d'initiative. La prise en considération des deux propositions a été prononcée.

L'Assemblée a ensuite décidé, sans débat, qu'elle passerait à une deuxième délibération sur la proposition de MM. Peupin et autres, relative au timbre et à l'enregistrement en débet des actes concernant la juridiction des prud'hommes, et sur la proposition de M. de la Rochette relative à la franchise des sels de troque; et à une troisième délibération sur le projet de loi relatif aux comptes rendus annuels du service des ponts-et-chaussées, des bâtiments civils et des mines.

L'Assemblée a, en outre, adopté définitivement le projet de loi relatif à la fixation des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes. Elle a renvoyé à l'examen du Conseil d'Etat le projet de loi concernant les enfants trouvés, abandonnés et orphelins; elle a renvoyé à deux mois, sur la demande de M. le ministre de l'intérieur, les propositions de MM. Pascal Duprat, Charvoix, Paulin Gillon, Régal et Fouquier-d'Hirouel, sur les prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux. Elle a enfin ajourné la troisième délibération sur le projet de loi concernant les appareils et les bâtiments à vapeur, et la première délibération sur la proposition de MM. Lanjuinais et Seydoux, tendant à abroger les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, relatif aux livrets d'ouvriers.

LOI SUR LE TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE, ACTIONS, ETC.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi des 7, 22 mars et 5 juin 1850 sur le timbre des effets de commerce, actions, etc. L'importance de cette loi nous engage à en reproduire le texte complet:

TITRE PREMIER.

CHAPITRE 1^{er}.

Des effets de commerce.

Art. 1^{er}. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraits et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit:

A cinq centimes pour les effets de cent francs et au-dessous;

A dix centimes pour ceux au-dessus de cent francs jusqu'à deux cents francs;

A quinze centimes pour ceux au-dessus de deux cents francs jusqu'à trois cents francs;

A vingt centimes pour ceux au-dessus de trois cents francs jusqu'à quatre cents francs;

A vingt-cinq centimes pour ceux au-dessus de quatre cents francs jusqu'à cinq cents francs;

A cinquante centimes pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs;

A un franc pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs;

A un franc cinquante centimes pour ceux au-dessus de deux mille francs jusqu'à trois mille francs;

A deux francs pour ceux au-dessus de trois mille francs jusqu'à quatre mille francs;

Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction.

Art. 2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à l'article 1^{er}, est tenu de le faire viser pour timbre, dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation.

Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de quinze centimes par cent francs ou fraction de cent francs, qui s'ajoutera au moment de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 1^{er}.

Art. 4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou le premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de six pour cent.

A l'égard des effets compris en l'article 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur sera passible de l'amende de six pour cent.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

Art. 5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires seront nulles.

Art. 6. Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser, ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant des effets encaissés.

Art. 8. Toute mention ou contravention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. 10. L'exemption du timbre accordée, par l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1822, aux duplicata de lettres de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

Art. 11. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du 1^{er} octobre 1850.

Disposition transitoire.

Art. 12. Jusqu'au 1^{er} octobre 1850, et vingt-quatre heures au moins avant l'échéance, le porteur de tout effet de commerce assujéti au timbre aura la faculté de le faire timbrer à l'extraordinaire ou visé pour timbre, sans amende.

Il ne sera dû que le droit fixé par la loi ancienne. L'avance de ce droit sera faite par le porteur, sauf son recours contre les divers obligés.

Toute contravention sera passible d'une amende de 6 pour 100 contre le porteur, outre les amendes prononcées par les lois anciennes contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur.

Les effets assujéti au timbre et échus antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront admis, jusqu'au 1^{er} août inclusivement, au visa pour timbre sans amende et au droit fixé par la loi ancienne.

CHAPITRE II.

Des bordereaux de commerce.

Art. 13. A compter du 1^{er} juillet 1850, les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers ne pourront être rédigés, sous peine d'une amende de 500 francs contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension ou timbre à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

TITRE II.

CHAPITRE 1^{er}.

Actions dans les sociétés.

Art. 14. Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1^{er} janvier 1851, sera assujéti au timbre

proportionnel de 50 centimes pour 100 francs de capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excèdera pas dix ans, et à 1 pour 100 pour celles dont la durée dépassera dix années.

A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts.

La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.

Art. 15. Au moyen du droit établi par l'article précédent, les cessions de titre ou de certificat d'actions seront exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement.

Art. 16. Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon;

Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

Art. 17. Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

Art. 18. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'art. 14 et au premier paragraphe de l'art. 16, sera passible d'une amende de douze pour cent du montant de cette action.

Art. 19. L'agent de change ou le courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de dix pour cent du montant de l'action.

Art. 20. Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou visé pour timbre sans amende et au droit proportionnel de 5 c. par 100 fr., conformément à l'art. 1^{er}, les titres ou certificats d'actions qui auront été, en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement au 1^{er} janvier 1851.

Le droit sera perçu sur la représentation du registre à souche, ou tout autre constatant la délivrance du certificat, et l'avance en sera faite par la compagnie, la société ou l'entreprise.

Le délai de six mois expiré, la société, la compagnie ou l'entreprise sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'art. 18.

L'avis officiel de l'acquiescement du droit, inséré dans le *Moniteur*, équivalra à l'apposition du timbre pour les titres ou certificats énoncés au premier paragraphe de cet article.

Art. 21. L'art. 17 ne sera pas applicable aux renouvellements des titres énoncés en l'art. 20. Ces renouvellements resteront assujéti au timbre déterminé par cet article, et les cessions de titres ainsi renouvelés au droit d'enregistrement fixé par les lois anciennes, s'il résulte du titre nouveau que le titre primitif avait été émis antérieurement au 1^{er} janvier 1850.

Art. 22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées sur les art. 14 et 20, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société.

Le droit sera annuel, et de cinq centimes par cent francs de capital nominal de chaque action émise; à défaut de capital nominal, il sera de cinq centimes par cent francs de capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'art. 14.

Le paiement du droit sera fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise.

Même en cas d'abonnement, les art. 16 et 18 resteront applicables. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

Art. 23. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 fr.

Art. 24. Seront dispensés du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation.

Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de paiement d'intérêts.

Jouiront de la même dispense les sociétés et compagnies qui, dans les deux dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi, n'auront payé ni dividende ni intérêt, à la charge, toutefois, par elles de s'abonner dans les six mois qui suivront cette promulgation, et de payer le droit annuel à partir de la première répartition de dividendes ou du premier paiement d'intérêts.

Art. 25. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi.

Art. 26. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouvera prorogé par la nouvelle durée de la société.

CHAPITRE II.

Obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies.

Art. 27. Les titres d'obligations souscrits à compter du 1^{er} janvier 1850 par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, seront assujéti au timbre proportionnel d'un pour cent du montant du titre.

L'avance en sera faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies.

La perception du droit suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement, et sans fraction.

Art. 28. Les titres seront tirés d'un registre à souche. Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an 7, et sous les peines y énoncées.

Art. 29. Toute contravention à l'art. 27 et au premier paragraphe de l'art. 28 sera passible, contre les départements, communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de dix pour cent du montant du titre.

Art. 30. Les départements, communes, établissements publics et compagnies auront un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire sans amende, ou visé pour timbre, au droit fixé par les lois existantes, les titres compris dans l'art. 27,

et souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1851.

Ce délai expiré, les départements, communes, établissements publics et compagnies seront passibles de l'amende déterminée par l'art. 29.

Art. 31. Les départements, communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les art. 27 et 30, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel, et de cinq centimes par cent francs du montant de chaque titre.

Le paiement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les départements, communes, établissements publics et compagnies auront le siège de leur administration.

En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'art. 22 et l'art. 28 seront applicables.

Art. 32. Les art. 13, 19, 23 et 25 sont applicables aux titres compris en l'art. 27.

TITRE III.

Des polices d'assurance.

SECTION 1^{re}.

Des polices d'assurances autres que les assurances maritimes.

Art. 33. A compter du 1^{er} octobre 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il aura un recours contre l'assureur.

Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur. Le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte.

Art. 34. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Cette déclaration sera faite avant le 1^{er} octobre 1850 par les sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, et par les autres, avant de commencer leurs opérations.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 4,000 francs.

Art. 35. Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir, au siège de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmentant la prime ou le capital assuré.

A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1^{er} octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII.

Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siège de l'établissement, la représentation, 1^o des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois; 2^o de celles expirées depuis moins de deux mois.

Art. 36. Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de dix francs.

Art. 37. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution.

Les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendies au moyen de collectes, pourront aussi s'affranchir des mêmes obligations, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de un pour cent du total des collectes de l'année.

Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'article 33, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de 30 francs par mille du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs.

L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

Le paiement du droit sera fait par moitié et par semestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le siège de l'établissement.

Art. 38. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de trente-cinq centimes par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles.

Art. 39. Le pouvoir exécutif déterminera la forme du timbre qui, en cas d'abonnement, sera apposé, sans frais, sur le papier destiné aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes.

Dispositions transitoires.

Art. 40. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs seront tenus, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou visé pour timbre, les actes d'assurances en cours d'exécution, et antérieurs au 1^{er} octobre 1850. Il sera perçu par police, quels que soient le nombre des doubles et la dimension du papier, un droit fixe de trente-cinq centimes, sans aucune amende. L'avance de ce droit sera faite par la société, la compagnie ou l'assureur, sauf recours, pour moitié, contre l'assuré.

Passé le délai de six mois, la société, la compagnie ou l'assureur sera passible d'une amende de dix francs par chaque police d'assurance non timbrée.

Art. 41. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, pour l'année 1850, et dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, contracteront avec l'Etat l'abonnement annuel autorisé par l'article 37, seront affranchis du droit fixé par l'article précédent, et leurs polices seront timbrées sans frais, quel qu'en soit le format.

SECTION II.

Des polices d'assurances maritimes.

Art. 42. A compter du 1^{er} octobre 1850, tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre chacun des assureurs et assurés.

Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent pourront être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacun d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police.

Le visa devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

Art. 43. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siège de leur établissement et à celui du siège de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie.

Cette déclaration sera faite, pour les compagnies actuellement existantes, avant le 1^{er} octobre 1850, et pour les autres avant de commencer leurs opérations.

Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1,000 francs.

Art. 44. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées, par ordre de numéros, les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer.

A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1^{er} octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 mai 1822, et toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa.

Art. 45. Quoique voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers, sera tenu de se conformer à l'article 43 et au premier paragraphe de l'article 44.

Le répertoire des assureurs particuliers ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'article 51 de la loi du 22 mai 1822. La représentation des polices pourra être exigée lors du visa.

Art. 46. Chaque contravention à l'article 44 et au deuxième paragraphe de l'article 45, sera passible d'une amende de dix francs.

Art. 47. Le livre que les courtiers doivent tenir, conformément à l'article 84 du Code de commerce, sera assujéti au timbre de dimension.

Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère.

Le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront.

Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de 50 francs.

Art. 48. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré, conformément à l'article 42, encourra une amende de 500 francs, et en cas de récidive, une amende de 1,000 francs, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 49. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de 10 francs par chaque contravention.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audiences des 7 et 14 juin.

LA PRINCESSE CAMERATA CONTRE LE TRÉSOR PUBLIC. — MAJORAT DES DUCHES DE PARME ET DE PLAISANCE. — CONFISCATION. — SURSIS. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

La princesse de Camerata, née Pauline Bacciochi, a assigné devant le Tribunal de la Seine le Trésor public et le directeur-général de l'enregistrement et des domaines, pour faire déclarer que l'Etat est son débiteur de 218,155 francs d'arrérages échus le 22 septembre 1820, et des intérêts de cette somme depuis cette époque, ce qui donne à la demande une importance de plus d'un million.

La demande de M^{me} la princesse de Camerata, soutenue par M^{me} Delange, a donné l'occasion de rappeler plusieurs circonstances relatives à la famille Napoléon, et qui ne sont pas sans intérêt.

Avant que le débat s'engage au fond, le Trésor public a fait poser les conclusions suivantes :

« Il plaira au Tribunal, » Attendu, d'une part, qu'il est interdit aux Tribunaux judiciaires de s'immiscer dans les actes de l'autorité administrative ;

Attendu, d'autre part, que la demande de M^{me} la princesse de Piombino a déjà été soumise à l'autorité administrative, qui a statué à cet égard, ainsi que cela résulte de trois ordonnances royales des 30 avril 1817, 27 juillet, 2 août 1826 ;

Qu'il y a donc chose jugée ;

Se déclarer incompétent.

De son côté, le directeur de l'enregistrement, dans le même intérêt et pour arriver au rejet de la demande, a conclu ainsi :

« Il plaira au Tribunal, » Attendu que, sur la demande originaire formée par M. Bacciochi père, tuteur de sa fille alors mineure, il est intervenu un jugement du 15 mai 1822, confirmé par arrêt du 7 juin 1823, qui a renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour faire décider la question de savoir si les 31,165 fr. de rentes acquises des deniers provenant d'un majorat constitué en 1808 à la princesse Elisa Bacciochi, faisaient ou non partie dudit majorat ;

Que cette question ayant été souverainement jugée, les rentes ont été rayées du grand livre et le majorat a cessé d'exister ;

Que la demande nouvelle n'est que la reproduction de la demande déjà jugée.

Se déclarer incompétent.

Ce déclinatoire a été soutenu et développé par M^{me} Chaix-d'Est-ANGE et combattu par M^{me} Delange.

Après de vives répliques, M. Marie, substitut du procureur de la République, a fait l'historique de l'affaire et relevé les détails intéressants qu'on va lire dans les conclusions que nous rapportons. Il s'est exprimé ainsi :

Il ne s'agit devant vous, Messieurs, que d'un déclinatoire ; mais comme de ce déclinatoire dépend le sort du procès, nous ne saurions trop recommander à vos méditations l'exposé que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

L'empereur Napoléon aimait, vous le savez, à décerner des dignités à ses compagnons de gloire, à tous ceux qui s'étaient associés aux grandes actions de son règne militaire. C'est ainsi qu'on le vit, en 1805, à l'époque de la réunion à l'Empire français des duchés de Parme et de Plaisance, dont il avait seulement détaché pour sa sœur Pauline le duché de Guastalla, conférer le titre de duc de Parme à l'archichancelier

Cambacérés, et le titre de duc de Plaisance à l'architrésorier Lebrun.

Il s'était réservé, dans ces deux duchés quelques domaines formant au 15 mars 1808, suivant les baux, un revenu de 130,000 fr., et, par un décret daté de Saint-Cloud, le 24 mars de la même année, il donna ces domaines avec le titre de duchesse de Piombino à une jeune nièce qui n'avait alors que trois ans, la fille de Marie-Anne-Elisa Bonaparte, l'aînée de ses sœurs, qui avait épousé Bacciochi, ancien officier au régiment royal corse, issu d'une famille ancienne et justement considérée.

Ce décret est remarquable par la sage prévoyance avec laquelle tout était réglé. « Jusqu'à la majorité, y est-il dit, ou jusqu'au mariage de la jeune princesse, il sera prélevé chaque année sur le revenu desdits biens une somme de 100,000 fr., qui sera placée sur le grand-livre de France, avec les intérêts, au titre de la princesse de Piombino. Si elle meurt sans enfants, lesdits biens seront reversibles à la princesse Elisa, sa mère, et si celle-ci décède sans héritiers, il y aura retour desdits biens à la couronne. »

Cette espèce d'épargne de 100,000 fr. par an fut réduite à 75,000 fr. par une décision de 1810, et un autre décret du 29 novembre 1811, interprétatif de celui de 1808, régla le mode particulier d'immobilisation des rentes ainsi accrues et accumulées, qui furent déclarées, comme le fonds et la dotation elle-même, inaliénables.

Jusqu'aux événements de 1814, ces dispositions reçurent leur exécution. Mais, à cette époque de désastres, les biens furent saisis, et il n'y avait plus à opérer le placement que des intérêts annuels des rentes, qui s'élevaient alors à 31,165 fr.

C'est le 11 avril 1814 que l'empereur signa son abdication à Fontainebleau. Ce même jour, un traité fut signé entre lui et les plénipotentiaires des puissances coalisées, et voici quelques-unes des clauses de ce traité, qui ont un trait direct au procès actuel. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla furent donnés à l'impératrice Marie-Louise. Dans les pays auxquels l'empereur renouait pour lui et les siens, il lui était réservé des domaines ou des rentes, jusqu'à concurrence de 2,500,000 fr.

L'art. 6 de ce traité ajoutait : « Les princes et princesses de la famille de l'empereur conserveront, en outre, tous les biens, meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent également comme particuliers sur le grand livre de France ou le Monte-Napoléon de Milan. »

Louis XVIII était remonté sur le trône de France, et la confiscation avait été déclarée abolie. Mais en 1816, quand le pouvoir législatif déclara exclus du royaume à perpétuité (comme si le mot perpétuité avait un sens en politique) tous les membres de la famille Bonaparte, on en vint, à l'aide de je ne sais quels sophismes, à faire revivre la confiscation sous le nom d'indemnité. Des voix éloquentes se firent entendre au sein du parlement : « Plus de confiscation, a dit la Charte que nous avons jurée, s'écria M. de Richelieu ; ce sont les confiscations qui rendent éternels et irréparables les maux des révolutions. » Les confiscations sont l'âme et le nerf des révolutions, dit à son tour Royer-Collard ; après avoir confisqué parce qu'on a condamné, on condamne pour confisquer. La férocité se rassasia, la cupidité jamais. Les confiscations sont si odieuses, que notre révolution en a rougi ; elle qui n'a rougi de rien. Elle a lâché sa proie ; elle a rendu les biens confisqués. »

L'effet de ces nobles paroles ne s'est pas perdu, et l'on décida que si la famille proscrite était déchue du droit de posséder en France, elle pouvait vendre, dans un délai de six mois, les biens de toute nature qu'elle y possédait à titre onéreux.

Plusieurs années s'écoulèrent, et le prince Bacciochi, agissant comme tuteur de sa fille, sollicita en vain l'autorisation d'aliéner l'inscription de rente de sa fille. En 1822, on se présenta à cet effet devant le Tribunal de la Seine. Quel est donc, se demanda-t-on alors, le caractère de ces rentes achetées de 1808 à 1814 avec des fonds venus successivement de Parme ? N'est-ce pas là une propriété acquise à titre onéreux ? Sans doute, à l'origine, l'allocation annuelle constituée sur le duché de Parme était gratuite ; mais le revenu une fois touché, on pouvait en faire emploi en toute liberté. C'est ainsi qu'on a vu divers membres de la famille, la reine Hortense notamment, et le roi Joseph, employer leurs revenus à l'achat de domaines, de même que la princesse Pauline avait acquis de la même manière l'hôtel du faubourg Saint-Honoré, qui est aujourd'hui occupé par l'ambassade anglaise.

Est-il permis de dire, ajoutait-on, que des revenus qui n'étaient pas dus, que des fruits qui n'étaient pas nés à l'époque de la dotation, participaient de son caractère. Quand les fruits sont perçus, quand les revenus sont échus, ils forment une propriété particulière, distincte, qui s'acquiert et se conserve d'après des règles toutes différentes de celles qui régissent la propriété des fonds.

Ces motifs étaient sérieux ; ils durent toucher les magistrats à l'appréciation de qui on les soumettait. Comment en méconnaître la gravité quand, en 1827, nous les retrouvons sous la plume de M. Dupin aîné, dans une consultation éminemment empreinte de cette puissance de logique et de cette merveilleuse concision qui sont les caractères distinctifs de son talent ?

Mais que répondait le Trésor ? Choissant un autre terrain, il déclinait la juridiction du Tribunal de la Seine, parce que, selon lui, il y avait eu un majorat constitué par le décret du 24 août 1808, et que la question était de savoir si les rentes faisaient ou non partie du majorat, si l'obligation d'opérer un prélèvement annuel sur les revenus pour enrichir le fonds, n'enlevait pas à cette part des revenus leur caractère de fruits. Il invoquait le bénéfice de l'art. 5 du décret du 4 mai 1809, qui, après avoir disposé que les contestations qui pourraient s'élever dans l'intérieur de l'empire au sujet de la propriété ou de la jouissance des majorats, sont de la compétence des Tribunaux ordinaires, réserve au Conseil d'Etat toutes celles qui auraient pour objet l'interprétation des clauses de l'acte d'institution des majorats, tout ce qui a trait à leur étendue, à leur valeur.

C'est alors que fut rendu le jugement suivant, le 13 mai 1822 : « Le Tribunal, » Attendu qu'il est prétendu que les rentes dont il s'agit doivent être considérées comme faisant partie du majorat créé par le décret de 1808 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 4 mai 1809 la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur l'interprétation des clauses de l'acte d'institution des majorats relativement à l'étendue desdits majorats est attribuée au Conseil d'Etat ;

Qu'ainsi, pour que le Tribunal puisse statuer sur l'application de la loi du 12 janvier 1816, il est nécessaire de faire prononcer par le Conseil d'Etat sur la difficulté élevée relativement à l'étendue du majorat dont s'agit ;

Sursoit à faire droit sur la demande du tuteur Bacciochi jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur la question de savoir si la rente dont s'agit fait partie du majorat créé par le décret susdaté.

Ce jugement ayant été confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 7 juin 1823, on est venu en 1826 devant le Conseil d'Etat. Là, qu'a-t-on soutenu ? Que les rentes ne faisaient pas partie du majorat ; qu'elles formaient si peu une seule et même chose avec la dotation de 1808, qu'en 1817 on avait refusé d'admettre, sur la réclamation énergique de Marie-Louise, duchesse de Parme, que ces rentes avaient fait retour à son duché. Que faut-il, disait-on aux termes de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1808 réglementaire des majorats, pour que des rentes sur l'Etat soient admises dans la formation d'un majorat ? Qu'elles aient été immobilisées. Eh bien ! est-ce l'immobilisation avec son caractère de perpétuité et d'irrévocabilité que cette allégation d'un placement annuel qui d'abord devait être de 100,000 francs, qui plus tard est réduit à 75,000 francs d'un placement essentiellement temporaire, puisqu'il avait pour limites la majorité ou le mariage de la princesse de Piombino ?

Nous n'avons pas à apprécier ces moyens aujourd'hui ; nous ne vous les rappelons que comme élément essentiel à votre décision. Voyons quel accueil leur fut fait devant le Conseil d'Etat ? Le 2 août 1826, une ordonnance royale statua en ces termes :

« Vu l'avis de la commission du sceau ;

Considérant que les rentes dont il s'agit ont été achetées, en vertu du titre institutif du majorat, avec le produit des

prélèvements annuels ordonnés sur les revenus par les décrets de 1808 et 1811 ;

Qu'elles ont été immobilisées, déclarées inaliénables, attachées au titre de princesse de Piombino, et que l'article 4 du décret du 24 mars 1808 prononce la reversibilité à la couronne, sans distinction des biens fonds et desdites rentes.

Il est déclaré que « les rentes font partie du majorat. »

En 1838, la princesse de Piombino, qui est devenue l'épouse du prince Camerata Passionei, saisi de nouveau et cette fois directement le Conseil d'Etat de sa réclamation. Ses conseils ont peut-être pensé que les préoccupations politiques ont pu exercer involontairement leur influence sur le Conseil d'Etat de la Restauration. Cette fois, l'ordonnance royale répond par une fin de non-recevoir :

« Considérant que les requêtes invoquent le bénéfice de conventions diplomatiques, de traités, d'actes du gouvernement dont le caractère est essentiellement politique et dont l'interprétation ne peut nous être déférée par la voie contentieuse, notre Conseil d'Etat « rejette les requêtes de la princesse Camerata. »

Tout paraissait terminé. Le jugement de 1822 semblait enseveli dans l'oubli ; tout à coup la princesse Camerata croit avoir dans ce jugement un dernier refuge, elle déclare reprendre l'instance introduite en 1821.

Le jugement de 1822, dit-elle, n'était qu'un jugement de sursis. Il ajournait ma demande jusqu'au jour où le Conseil d'Etat aurait statué sur la question préjudicielle soulevée par le Trésor public. Or, le Conseil d'Etat a depuis longtemps statué. Je demande donc que le Trésor public soit condamné à me payer : 1^o 218,155 fr. d'arrérages échus le 22 septembre 1820, date de ma demande ; 2^o les intérêts de cette somme du jour de ladite demande ; 3^o tous les intérêts qui ont couru depuis le 22 septembre 1820. En d'autres termes, il s'agirait de faire revivre une inscription qu'après la décision du Conseil d'Etat de 1826 on a cru pouvoir radier, et de grever le Trésor de quelque chose comme 1,400,000 fr.

Sans doute le jugement de 1822 est un jugement de sursis. Mais ce jugement peut-il vous faire un devoir de juger si la décision du Conseil d'Etat a réellement terminé ce procès. Que pourriez-vous en effet décider aujourd'hui ? que les rentes ne s'identifient jamais avec le majorat ; qu'elles ne firent jamais avec lui une seule et même chose indivisible ; qu'elles sont une propriété à titre onéreux dont l'aliénation n'a pu être interdite à la princesse Camerata qu'au mépris de la loi de 1816 ; que tout se résume en une question de propriété qui ne saurait avoir d'autres juges que vous ? Mais ne voit-on pas que vous ne pouvez aborder ces questions sans faire invasion dans le domaine du pouvoir administratif, sans vous immiscer dans ces interprétations de clauses d'un majorat que le décret de 1809 soustrait en termes exprès à votre compétence, et dont en 1822 vous déclariez ne pouvoir connaître ?

Tout est donc consommé. Le pouvoir administratif a épuisé sa juridiction. Le pouvoir judiciaire, incompétent au seul même de ce procès, puisqu'on parlait d'interprétation de majorat, ne pouvait recouvrer sa compétence que si le Conseil d'Etat n'eût pas déclaré que les rentes faisaient partie du majorat créé en 1808 ; aussi M. Humann, ministre des finances, écrivait-il en 1841 qu'une loi pouvait seule relever la princesse Camerata d'une déchéance, et grever le grand livre d'une nouvelle inscription.

La princesse Camerata semblait avoir elle-même compris que son seul espoir était désormais dans les pouvoirs politiques. En 1844, elle s'adressait aux chambres et leur demandait si les mesures toutes de sagesse et de prévoyance que son état de minorité avait inspirées à l'empereur pouvaient jamais tourner contre elle. En 1849, c'est dans un mémoire à M. le président de la République qu'elle reconnaît que la question est aujourd'hui essentiellement politique, et qu'elle ne saurait attendre que des grands pouvoirs de l'Etat la réparation d'une injustice contre laquelle elle n'avait cessé de protester. C'est qu'en effet la justice a sur ce procès dit son dernier mot.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, » Attendu que tout a été jugé entre les parties par le jugement de 1822, confirmé par arrêt de la Cour et par la décision du Conseil d'Etat de 1826 ;

Qu'il ne s'agit aujourd'hui que de l'appréciation des prétentions déjà fournies à ces diverses juridictions ;

Se déclare incompétent et condamne la demanderesse aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Dareau-Laubadère.

Audience du 4 juin.

MEURTRE. — SORTILÈGE. — UNE FEMME JETÉE VIVANTE DANS UN FOUR.

Le 29 avril, un attentat inouï et dont les détails reportent la pensée aux temps de la plus affreuse barbarie, s'accomplissait dans la commune de Camalès, près de Vic-de-Bigorre.

Voici dans quelles circonstances :

« Une femme de Camalès, la femme Subervic, était atteinte depuis longtemps d'une maladie que la science avait été impuissante à guérir ; imbuée de sots préjugés qui ont cours dans les campagnes des Pyrénées et du Gers, elle se figura que son mal était le produit d'un mauvais génie, et que quelque sorcière lui avait jeté un sort, comme disent ces pauvres gens. Forte de cette croyance, elle chercha à deviner quelle était la personne qui avait pu la mettre en cet état, et elle ne tarda pas à faire peser ses soupçons sur une malheureuse femme des environs, âgée de quatre-vingts ans, la femme Jeanne Bedouret.

Ces soupçons se changèrent bientôt en une sorte de conviction dont elle fit part à son mari, qui partagea l'opinion de sa femme ; alors un plan fut arrêté, et comme, selon les croyances populaires, on peut forcer une sorcière à réparer le mal qu'elle a fait, il fut convenu que la prétendue magicienne serait attirée par ruse dans la maison, et que là on la forcera à guérir la malade. Ce qui fut dit fut fait, et le mardi 30 avril, Jeanne Bedouret ayant été appelée dans la maison des époux Subervic, s'y rendit sans aucune méfiance.

Alors commença une épouvantable scène de cruauté. Dès qu'elle fut entrée dans la maison, Subervic ferma les portes avec soin, et, sautant à la gorge de Jeanne, lui dit : « Tu as donné du mal à ma femme par tes maléfices ; il faut que tu la guérisses tout de suite. — Miséricorde ! que dites-vous là ? répondit la femme avec effroi ; mais comment voulez-vous que j'aie rendu malade votre femme ? — Allons, pas tant de raisons, veux-tu la guérir, oui ou non ? — Que voulez-vous que je fasse, mon Dieu ?... Ah ! si je pouvais, je n'hésiterais pas ; mais, encore une fois, je ne puis rien, je ne sais rien. — Ah ! tu refuses, s'écria Subervic ; tu refuses !... eh bien ! nous allons voir. Regarde ce bois, continua-t-il en désignant un fagot de broussailles, nous allons en chauffer le four qui est là, et quand il sera bien chaud, je vais t'y enfermer toute vivante ! »

Nous ne dépendons pas la terreur de cette infortunée ; elle pria, elle supplia, elle pleura ; mais prières, larmes et supplications furent inutiles ; on alluma le four, on le chauffa à blanc, et puis Subervic s'empara de la pauvre vieille femme, qui se tordait dans des convulsions désespérées.

« Eh bien ! voyons, es-tu décidée ? dit-il. — Oh ! grâce ! grâce ! sanglota cette malheureuse d'une voix déchirante en faisant des efforts inouïs pour s'échapper des mains de ce forcené ; grâce, mon Dieu ! oh ! ayez pitié de moi !... Encore une fois, je n'ai rien fait, je suis innocente ; grâce ! grâce ! — Non, non, reprit Subervic, tu vas entrer dans le four. »

En effet, il étreignit fortement cette malheureuse, et l'introduisit dans le four, les jambes en avant.

Cependant, la moitié du corps seulement se trouvait dans le four, et, voyant que Jeanne Bedouret ne faisait que pousser d'affreux hurlements et ne disait rien pour guérir la malade, Subervic, voulant sans doute en finir, la retira un moment du four, et l'y introduisit de nouveau, mais cette fois la tête la première. Alors, les hurlements de cette malheureuse devinrent si violents ; elle fit tant d'efforts désespérés, qu'elle parvint enfin à faire lâcher prise à cet énergumène, lequel lui ouvrit tranquillement la porte, et la laissa sortir.

Respirant encore, car sa tête n'avait fait qu'effleurer l'orifice brûlant du four, les pieds calcinés, les jambes brûlées, en proie à des souffrances horribles, Jeanne Bedouret trouva néanmoins assez de forces pour se traîner jusqu'à la commune de Pujo, où elle a des parents, et où les premiers soins lui furent prodigués.

Six jours après, elle expira dans les plus horribles souffrances. »

Encore une fois, je n'ai rien fait, je suis innocente ; grâce ! grâce ! — Non, non, reprit Subervic, tu vas entrer dans le four. »

En effet, il étreignit fortement cette malheureuse, et l'introduisit dans le four, les jambes en avant.

Cependant, la moitié du corps seulement se trouvait dans le four, et, voyant que Jeanne Bedouret ne faisait que pousser d'affreux hurlements et ne disait rien pour guérir la malade, Subervic, voulant sans doute en finir, la retira un moment du four, et l'y introduisit de nouveau, mais cette fois la tête la première. Alors, les hurlements de cette malheureuse devinrent si violents ; elle fit tant d'efforts désespérés, qu'elle parvint enfin à faire lâcher prise à cet énergumène, lequel lui ouvrit tranquillement la porte, et la laissa sortir.

Respirant encore, car sa tête n'avait fait qu'effleurer l'orifice brûlant du four, les pieds calcinés, les jambes brûlées, en proie à des souffrances horribles, Jeanne Bedouret trouva néanmoins assez de forces pour se traîner jusqu'à la commune de Pujo, où elle a des parents, et où les premiers soins lui furent prodigués.

Six jours après, elle expira dans les plus horribles souffrances. »

C'est à raison de ces faits que Subervic et sa femme comparurent devant le jury.

Subervic est un homme de petite taille, gros, gras, trapu, les joues vivement colorées ; il paraît doué d'une certaine force musculaire. Il parle d'un accent convaincu ; on voit que pour lui les sorcières sont article de foi ; son attitude est calme et assurée.

La femme se tient enveloppée dans un capuchon, ce qui ne permet guère de voir son visage ; elle paraît beaucoup moins tranquille que son mari.

M. le président, s'adressant aux accusés : Accusés, comment vous appelez-vous ? — R. Baptiste Subervic.

D. Votre âge ? — R. 57 ans.

D. Votre profession ? — R. Laboureur à Camalès.

La femme déclare s'appeler Jeanne-Marie, épouse Subervic, née à Momères, âgée de 50 ans.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

Jacques Dulaur, juge de paix à Vic-Bigorre : Le 20 avril dernier, je fus appelé chez la femme Bedouret, qui était dans un état fort alarmant ; elle me raconta comment elle avait été entraînée dans la maison des époux Subervic, et ce qui en était advenu.

Le témoin reproduit les détails que nous avons fait connaître.

Il ajoute ensuite que Jeanne Bedouret avait failli être étouffée dans le four alors qu'on l'y introduisit la tête la première. Lorsque les époux Subervic la laissèrent sortir, ils lui dirent : « Va-en, malheureuse, tu es damnée. » Ah ! c'est plutôt vous autres qui le serez, répondit la femme Bedouret, pour tous les maux que vous m'avez fait souffrir. La femme Bedouret, interrogée par le témoin, sur le fait de savoir pourquoi elle s'était retirée à Pujo, le soir du crime plutôt que de rester à Camalès, répondit au témoin qu'elle n'avait pas osé rester à Camalès, parce qu'on l'avait menacée de la brûler vive dans la maison, et qu'alors elle s'était traînée péniblement jusqu'à Pujo. Le témoin interrogea les époux Subervic pour savoir comment il se faisait que leur four était encore chaud ; ils répondirent qu'ils n'en savaient rien, et pressés de questions, ils firent plusieurs versions différentes.

Je demandai à Subervic, continue le témoin, si l'accusé aux sorcières. « Comment, répondit-il, vous me demandez si je crois aux sorcières ? Mais vous aussi vous y croyez, tout le monde y croit. Vous ne voulez pas que je croie aux sorcières, quand ces deux yeux que vous voyez en ont aperçus cinq à Sombrun, il y a déjà quelques années de cela. »

M. le président aux accusés : Etes-vous les auteurs des blessures qui ont occasionné la mort de la femme Bedouret.

L'accusé Subervic, avec une certaine animation : Ecoutez, Monsieur le président, je vais vous raconter la chose telle qu'elle s'est passée. Cette Jeanne Bedouret, voyez-vous, elle avait donné du mal à ma femme ; c'est un fait constant ; je voulais alors l'effrayer, mais pas lui faire du mal ; oh ! mon Dieu ! non. Je la mis donc dans le four, cela est vrai, mais rien que pour l'épouvanter, voyez-vous, et lui faire guérir ma femme ; en effet, Monsieur, dès qu'elle sentit la chaleur du four, elle avoua qu'elle avait donné du mal à ma femme (Murmures dans l'auditoire), mais qu'elle n'avait pas été seule à faire la besogne, et que pour sa part, elle était prête à ôter tout le mal qu'elle avait donné (Nouvelles rumeurs dans l'auditoire).

La femme Subervic, avec vivacité : Oh ! oui, Monsieur, et de suite je sentis un bien-être ineffable.... (Rires.)

L'accusé Subervic, reprenant : Ah ! si elle était morte depuis longtemps, ma femme n'aurait jamais été malade, Monsieur ! (Mouvement.)

M. le président : Vous croyez donc aux sorcières.

L'accusé : Oh ! oui, Monsieur, j'y crois.

Le défenseur prie M. le président de demander à l'accusé comment il est arrivé à croire aux sorcières.

M. le président transmet la question à l'accusé Subervic.

« J'étais à Sombrun, répond l'accusé, je parle de longtemps ; vers minuit, étant avec un domestique, nous vîmes cinq sorcières qui se chauffaient fort tranquillement dans une chambre ; nous entrâmes, et alors elles disparurent comme une vision. »

M. le président : Et par où s'en furent-elles ?

L'accusé : Ah ! je n'en sais rien, Monsieur ; nous ne vîmes pas de traces.

La femme Subervic raconte à son tour ses impressions de sorcellerie : J'avais, dit-elle, une fille âgée de treize ans ; une fois, elle rencontra la femme Bedouret, qui lui donna une pomme ; elle eut le malheur de la manger, et depuis ce jour elle eut les lèvres enflées pendant quatre mois ; tous les médecins échouèrent ; alors quelqu'un me dit : « Il faut aller vous faire tirer les cartes ; j'y fus, la tireuse de cartes me dit : « Vous avez une fille malade ; il faut lui faire dire deux messes. » Je le fis, et elle fut guérie.

Une autre fois, Jeanne Bedouret vint chez moi me demander des pommes de terre ; nous avions alors une magnifique vache, la plus belle que nous ayons jamais eue très certainement, une vache qui fournissait 20 sous de lait par jour, monsieur le président. « Ah ! la superbe vache que vous avez là, s'écria la femme Bed

(Rire universel.)
M. le président : Selon que cela vous convient, c'est commode !
Le témoin : Que voulez-vous, Monsieur !...
M. le président : Si vous soupçonnez une femme d'être sorcière, la mettriez-vous dans un four chaud ?
Le témoin, avec hésitation : Je ne sais pas, peut-être...
Je ferais d'abord mes réflexions, et puis je verrais.
Les époux Subervie sont seulement déclarés coupables de blessures ; ils sont condamnés à quatre mois de prison et, en outre, au paiement d'une rente viagère de 25 fr. au profit du mari de la victime.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).
Présidence de M. Martel.
Audience du 14 juin.

PLAINT EN REFUS D'INSERTION. — M. BOCAGE, DIRECTEUR DE L'ODÉON, CONTRE MM. GARAT ET DELAMARRE, GÉRANT ET DIRECTEUR DU JOURNAL LA PATRIE.

Dans ses numéros du 5 mars et du 22 avril dernier, la Patrie publia deux articles où l'on se livrait à de certaines appréciations sur la nature de la tendance que M. Bocage imprimait à la direction de son théâtre. M. Bocage crut devoir y faire une réponse qu'il signa de son nom et de son adresse, et qui fut insérée dans le numéro du 27 du même mois à MM. Garat et Delamarre avec injonction de l'insérer dans leur plus prochain numéro ; cependant l'insertion n'eut pas lieu, et, comme conséquence de ce refus, M. Bocage fit citer MM. Garat et Delamarre devant la 6^e chambre.

M. Garat comparut seul à la barre, assisté de M. Lachaud, son défenseur.

M. Delamarre s'est fait représenter par un avoué.

Interpellé par M. le président, M. Garat reconnait que les articles qui ont motivé la réponse de M. Bocage ont été insérés dans les numéros indiqués du journal la Patrie, et il déclare en assumer sur lui toute la responsabilité.

Sur l'invitation que lui en adresse M. le président, M. Bocage, qui s'est constitué partie civile, expose et développe ainsi sa plainte :

Messieurs, si je n'ai pas cru devoir appeler le concours et l'assistance d'un avocat, c'est que j'ai pensé que les faits de ma cause étaient si simples, qu'il me serait possible de vous les expliquer moi-même. Je n'ai, d'ailleurs, qu'à vous exposer quelques observations préliminaires et à vous faire ensuite la lecture de quelques pièces qui forment à elles seules le fond du procès.

Huit jours donc avant l'insertion dans le journal la Patrie des articles qui ont si justement excité ma susceptibilité, deux personnes que je ne connaissais pas le moins du monde, vinrent me trouver à l'administration même du théâtre, et me demandèrent à me parler de la part de M. Delamarre. Je fis aussitôt entrer ces Messieurs dans mon cabinet, et m'exposant le but et le motif de leur démarche auprès de moi, ils me proposèrent de faire vendre la Patrie, l'Argus et le Caricaturiste dans l'intérieur de mon théâtre. Je répondis à ces Messieurs que j'avais déjà donné cette autorisation à trois autres journaux, l'Entr'acte, le Nouvelliste et le Moniteur du Soir ; qu'en conséquence, les engagements d'honneur que j'avais pris avec les directeurs de ces journaux ne me permettaient pas d'accepter la proposition qu'ils venaient me faire. Ces Messieurs insistèrent, et me firent observer que quand il s'agissait d'une affaire commerciale, on ne pouvait invoquer qu'une signature comme lien obligatoire et que je me trouvais parfaitement libre, puisque de mon aveu même, il n'existait pas de traité entre moi et les directeurs des trois journaux en question. Je persistai néanmoins dans mon refus et nous nous séparâmes. Deux jours après commencent à mon égard ce que j'appellerai les hostilités de la Patrie ; on me retira l'envoi de l'exemplaire que j'avais jusqu'alors reçu, et moi, de mon côté, je retirai les entrées et la loge que j'avais mises à la disposition de MM. les rédacteurs et directeurs de la Patrie.

C'est ici le lieu de faire remarquer que le journal la Patrie, qui ne m'avait guère été hostile, même loin de là, changea tout à coup de style et de procédés à mon égard. Voici, en effet, un premier article qui dirige contre moi, et dont la portée acquiert encore plus de gravité de la place même que cet article occupe dans le journal. Ce n'est pas du feuillet littéraire, on ne saurait s'y méprendre ; c'est un entrefilet qui à tous les honneurs d'un premier-Paris. Je vous demande la permission de vous le lire ; il est ainsi conçu : « Le spirituel feuilletoniste de la Presse, M. Théophile Gautier, ne s'explique pas qu'on tolère le Coup d'Etat au Gymnase, et qu'on suspende une Nuit blanche à l'Odéon. M. Gautier oublie que le Gymnase est un théâtre qui ne relève que de la spéculation privée, tandis que l'Odéon est un théâtre subventionné, dont le Gouvernement a la direction supérieure et la responsabilité. Ce qui nous étonne, c'est que le directeur de l'Odéon, le grand artiste en révolution, qui offrait à Lamartine, le 24 février, de monter à cheval et de se montrer au peuple, n'ait pas compris qu'il ne lui convenait pas plus d'être le directeur de l'Odéon sous le gouvernement de Louis-Bonaparte, qu'il n'eût été convenable à Catilina d'être l'édile chargé de diriger les jeux publics sous le Consulat de Cicéron. »

Puis, dans le numéro du 22 avril suivant, mais cette fois sous la rubrique de Feuilleton littéraire, le passage suivant, à mon adresse, et que je dois aussi vous faire connaître. Le feuilleton littéraire de la Patrie s'exprimait ainsi : « Voyez un peu ce qui se passe à l'Odéon, par exemple. Le Gouvernement est engagé vis-à-vis de M. Bocage, et cet engagement va jusqu'en 1852. Or, qu'est-ce que M. Bocage ? Un directeur qui a transformé en club le théâtre de l'Odéon. Mon Dieu ! M. Bocage ne s'en cache pas, et en cela il a au moins le mérite de la franchise. M. Bocage a toujours été de l'opposition la plus avancée ; tranchons le mot, M. Bocage est rouge. Il ne nous appartient pas de le tourmenter sur la manie de ses opinions. Homme politique, M. Bocage ne relève que de sa conscience ; mais directeur subventionné, il relève bien un peu du Gouvernement. Eh bien ! le Gouvernement est l'humble serviteur de M. Bocage. »

On chante la Marseillaise et le Chant du Départ à l'Odéon ; on y bat l'autorité en brèche par tous les moyens possibles, et les moyens abondent ; M. Bocage est si ingénieux ! Encore un peu, on vendrait à l'intérieur du théâtre une Voix du Peuple quelconque et les bons petits socialistes. Ce n'est pas l'inconvénient d'entreprendre ce genre de propagande qui manque à M. Bocage, et pour prix de si excellentes idées conservatrices, en échange de tant de touchants procédés, M. Bocage reçoit cent mille francs par an ; c'est, comme on dit, payer les verges.

Bref, le théâtre de l'Odéon nous produit l'effet d'un journal de l'opposition, subventionné par le Gouvernement lui-même qu'il travaille à détruire. Mais que voulez-vous ; il faudrait, en quelque sorte, un ministère spécial des beaux-arts, ou tout au moins une direction de ce département très sérieuse. Alors, privilèges et subvention ne seraient pas jetés au hasard, à l'audace, à l'intrigue et souvent même à mieux que cela.

En attendant, l'Odéon continue à croquer les 400,000 fr. du Gouvernement et à lui jeter les coquilles à la figure comme un singe qui mange des noix.

Je ne pouvais laisser un pareil article sans réponse, et voici celle que j'ai fait signifier à M. le directeur de la Patrie :

« Monsieur le directeur, Vous m'avez fait l'honneur d'envoyer chez moi un de vos co-proprétaires et un de vos rédacteurs. Ces messieurs m'ont offert, en votre nom, un traité, par lequel on me donnerait une somme de afin de pouvoir vendre dans l'intérieur de l'Odéon votre journal. »

J'ai fait observer à ces messieurs que l'Entr'acte, le Journal de Paris, le Moniteur du soir avaient toujours été en possession de ce droit.

« Vos mandataires rappelaient alors à mon souvenir la bienveillance que la Patrie m'avait toujours témoignée, ont insisté et ont désiré savoir si j'avais donné ma signature ; j'ai

répondu non, mais j'ai ajouté que les administrateurs de ces trois journaux compiaient sur ma parole.

« Depuis l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec ces messieurs, il n'est sorti d'attaques que la Patrie n'ait dirigées contre ma personne et mon administration ; plusieurs fois, et notamment dans votre numéro de lundi dernier, on a signalé mes opinions républicaines au pouvoir.

« J'attache peu d'importance aux injures qui m'ont été adressées à la fin de l'article ; j'ai voulu seulement, pour en constater les causes, vous prier de ne pas oublier la visite qui m'a été faite, le traité qui m'a été proposé en votre nom par l'auteur même de cet article.

« J'attends de votre loyauté et de mon droit l'insertion de cette lettre dans votre prochain numéro.

« J'ai l'honneur, etc. Signé BOCAGE. »

Cette lettre si calme et si mesurée dont on me refusa l'insertion que j'avais pourtant bien le droit d'exiger, fut suivie de ces quelques lignes, que l'on fit imprimer dans le plus prochain numéro de la Patrie, probablement en guise de réponse. Voici ces quelques lignes :

« Nous recevons de M. Bocage une lettre qui voudrait bien être une diffamation, mais qui n'est qu'une perfidie. En rapprochant un article sévère, mais juste, du feuilleton de théâtre de la Patrie, d'une démarche relative à un détail d'administration, à laquelle M. Delamarre et les rédacteurs politiques de la Patrie sont tout à fait étrangers. M. Bocage voudrait faire croire que la sévérité du critique a pour cause le refus de M. Bocage de concéder, moyennant paiement, le droit de vendre la Patrie dans le théâtre de l'Odéon. Les journaux du soir ne se vendent dans les théâtres qu'en payant une rétribution ; c'est donc un marché qu'on a proposé à M. Bocage, et non une faveur qu'on lui a demandée. L'incorruptible directeur a répondu qu'il n'admettrait jamais dans son théâtre un journal aussi réactionnaire que la Patrie. De la logique de M. Bocage, il résulterait que parce que la Patrie ne se vend pas à l'Odéon, M. Bocage ne peut être ni un maladroït directeur, ni un acteur prétentieux. C'est pousser loin la théorie des contingents. Le public rira comme nous de la prétention de M. Bocage. »

Puis enfin, et à quelques jours de date, parut dans ce journal, au lieu et place de ma lettre qu'on avait repoussée, la lettre suivante de M. Jules de Prémaray ; elle est ainsi conçue :

« Mon cher rédacteur en chef,

« Voulez-vous me permettre d'ajouter quelques mots aux réflexions pleines de justice et de bon sens avec lesquelles vous avez accueilli l'étrange lettre de M. Bocage, publiée dans plusieurs journaux.

« Vous avez raison, en disant que la rédaction politique de la Patrie n'a rien à voir là-dedans ; j'ajoute seulement ceci, c'est que cela ne regarde pas davantage la rédaction littéraire du journal.

« Cependant, il importe à mon honneur, attaqué par la lettre de M. Bocage, que les faits soient éclaircis.

« Or, voici tout simplement ce qui s'est passé :

« L'administration commerciale de la Patrie voulait envoyer un de ses représentants à M. Bocage pour lui proposer un traité par lequel la Patrie serait admise à se vendre dans la salle de l'Odéon, moyennant un droit déterminé, ainsi que cela se pratique avec tous les théâtres.

« A ce propos, l'administration commerciale de la Patrie me pria de vouloir bien accompagner son mandataire officiellement. J'y consentis, après m'être bien assuré qu'il ne s'agissait en aucune manière d'engager la liberté du feuilleton littéraire de la Patrie. Ce feuilleton m'avait été confié sous des conditions honorables qui rendaient, quand même, mon jugement de critique parfaitement indépendant. Je n'ai pas besoin de dire que je n'en aurais pas accepté d'autres.

« Je vis donc M. Bocage. Loin d'insister, c'est à peine si je permis au représentant de la Patrie de lire le projet de traité en question. M. Bocage ayant déclaré qu'il ne pouvait admettre un journal réactionnaire dans son théâtre, je me le tins pour dit, et je me serais retiré immédiatement si M. Bocage n'avait entrepris de prononcer un fort long discours sur ses idées littéraires.

« M. Bocage me remercia ensuite avec affection de mon feuilleton sur François le Champi.

« Vous ne me devez pas de remerciements, lui dis-je ; une bonne note à l'Odéon est chose assez extraordinaire pour qu'on en parle.

« Là-dessus nous nous quittâmes les meilleurs amis du monde, et, malgré le refus de M. Bocage de traiter avec la Patrie, malgré l'intention nettement formulée par lui d'élever le théâtre de l'Odéon à la hauteur d'un club ; ce sont ses propres expressions ; je restai près de six mois sans m'occuper de l'Odéon.

« Il est donc faux que M. Bocage, par suite de son refus, ait été attaqué plusieurs fois dans la Patrie.

« Il est faux, ainsi que je le prouverai dans un prochain feuilleton, que M. Bocage ait été traité avec bienveillance avant la proposition du traité de l'administration commerciale de la Patrie.

« Enfin, il est faux que le refus de signer ce traité soit la cause du blâme sévère infligé à M. Bocage dans mon feuilleton de lundi dernier.

« La discussion du budget m'amena à examiner forcément les titres des différents directeurs subventionnés, et j'ai dû, dans la sincérité de ma conscience, m'étonner des engagements pris par le Gouvernement envers un homme comme M. Bocage, qui m'a avoué en face que son intention était d'élever le théâtre de l'Odéon à la hauteur d'un club. Donner cent mille francs de subvention à un club, cela m'a paru piquant ; voilà tout ce que j'ai dit, comme c'était mon droit.

« Votre dévoué, etc., etc. Signé : JULES DE PRÉMARAY. »

Vous connaissez maintenant, messieurs, toutes les pièces du procès ; je n'ai plus qu'à m'en remettre à l'appréciation de votre justice.

M. Lachaud présente la défense de MM. Delamarre et Garat ; il demande tout d'abord que M. Delamarre soit mis hors de cause, et ce point ne saurait être un moment douteux, puisqu'il est de fait que, par la position même qu'il occupe dans le journal la Patrie, M. Delamarre est toujours resté étranger à tout ce qui concerne la rédaction. Abordant ensuite la question, en égard à M. Garat, sur lequel ses fonctions de gérant pourraient au moins faire incomber légalement la validité de la plainte dont il se voit l'objet, le défenseur, tout en admettant le droit incontestable de réponse qui appartient à toute personne nommée et désignée dans un journal, pose pourtant en principe qu'il y a des bornes à ce droit, et soutient qu'on ne pourrait jamais s'armer du texte même de la loi pour exiger d'un gérant de journal l'insertion dans ses colonnes d'une réponse injurieuse et qui serait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ; jamais on ne pourra forcer en quelque sorte un gérant de journal à se flageller lui-même.

Il passe ensuite en revue les articles incriminés, et s'efforce de démontrer que M. Bocage a eu le tort de s'exagérer outre mesure les observations qu'on lui faisait en sa qualité de directeur de l'Odéon, théâtre subventionné par l'Etat et dont la position exceptionnelle même élevait le directeur au rang presque d'un fonctionnaire public ; à ce titre il était bien permis à la critique de s'occuper de la gestion que M. Bocage imprimait au théâtre qui lui avait été confié.

Si toutefois M. Bocage ne voulait pas reconnaître les droits parfaitement fondés de la critique à son égard, et au point de vue indiqué, se trouvait offensé de la rédaction des articles de la Patrie, l'arène lui était ouverte, il pouvait saisir le Tribunal d'une plainte en diffamation ; le journal aurait pu à s'en défendre. Mais M. Bocage s'est trompé de moyen en attaquant la Patrie pour refus d'insertion ; premièrement pour le fond, car la critique de la Patrie ne semblait pas devoir motiver légalement de réponse ; secondement pour la forme, car en admettant même la nécessité rigoureuse d'une réponse, encore fallait-il qu'elle fût faite en termes qui pussent en admettre l'insertion.

M. Lachaud analyse et commente la réponse de M. Bocage, en soutenant qu'elle était réellement inadmissible de la part de M. Garat, il conclut à ce que M. Bocage soit déclaré non recevable dans sa plainte.

M. l'avocat de la République Paget, tout en abandonnant la prévention en ce qui touche M. Delamarre, la soutient à l'égard de M. Garat. Dans la lettre de M. Bocage, qu'il relit à son tour, le ministère public voit une insistance bien mar-

quée de la part du directeur de l'Odéon, pour faire constater qu'antérieurement à l'insertion des articles en question dans le journal la Patrie, il lui avait été fait une proposition qu'il n'avait pas jugé à propos d'accepter. Le ministère public pense que M. Bocage a pu aller jusque-là sans blesser M. Garat, contre lequel il requiert l'application de la loi.

Contrairement à ces conclusions, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que le droit de réponse qui appartient à toute personne dénommée dans un journal est subordonné au respect des lois ;

« Que ce droit n'autorise pas celui qui, en excepte à contracter le journal dont il se plaint à insérer une réponse injurieuse et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ses rédacteurs ;

« Attendu qu'admettre le contraire serait prétendre que la loi autorise le délit de diffamation ;

« En fait,

« Attendu que dans la réponse signifiée, le 27 avril dernier, par Bocage à Garat et Delamarre, il est articulé que les critiques insérées dans le journal la Patrie contre Bocage avaient eu pour motif le refus que ce directeur de théâtre avait fait d'autoriser la vente du journal la Patrie dans la salle de l'Odéon ;

« Attendu que cette allégation ayant pour but de faire considérer la critique dudit journal comme puisant ses inspirations dans une basse rancune, et non dans une appréciation consciencieuse, est injurieuse, et porte une grave atteinte à l'honneur de ceux auxquels elle s'adresse ;

« Qu'elle contient dès lors les caractères d'une diffamation dont l'insertion ne saurait être ordonnée ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Bocage non-recevable, et le condamne aux dépens. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne.

Audience du 14 juin.

EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — PROVOCATION A LA DÉSŒBBISSANCE AUX LOIS.

A l'ouverture de l'audience, la gendarmerie mobile introduit un jeune musicien du 30^e de ligne, Jean-Baptiste Lange, sur lequel se fait la double accusation d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement et de provocation de désobéissance aux lois.

M. le président : Vous êtes accusé d'un fait grave. Le ministère public vous reproche de vous être fait volontairement l'indigne instrument d'hommes pervers qui cherchent à démoraliser l'armée. Ecoutez la lecture des pièces, et vous vous justifierez si c'est possible.

Voici les faits qui résultent de l'instruction :

Le 17 mai dernier, au moment où l'opinion publique était vivement préoccupée du projet de loi sur la réforme électorale, et alors que de toutes parts s'élevaient des craintes sur quelque mouvement insurrectionnel, on répandait sur la voie publique des écrits qui provoquaient l'armée à la révolte. Ce jour-là, 17 mai, vers cinq heures, Lange rentra à la caserne porteur de l'un de ces écrits, et, fidèle aux instructions qu'il avait reçues, il le donnait à lire à ses camarades. Cette pièce fut saisie par le capitaine Munier, et Lange fut arrêté. Le greffier du Conseil donne lecture du factum qui est ainsi conçu :

LE PEUPLE A SES FRÈRES DE L'ARMÉE.

SOLDATS, LA PATRIE EST EN DANGER !!!

Les Cosaques nous environnent de toutes parts ; d'accord avec les royalistes qui nous oppriment et qui nous trahissent, ils n'attendent que le signal pour fondre sur nous.

Soldats, la patrie est en péril !!!

Les barbares sont à nos portes ; ils savent bien que le courage français est invincible tant que nous serons unis, l'armée et le peuple.

La guerre civile est l'infâme moyen qu'ils mettent en œuvre pour nous écraser tous, et réduire en esclaves vos mères et vos sœurs, qui deviendront la proie de nos féroces vainqueurs.

Le signal est donné !!!

L'infâme pouvoir qui nous gouverne prélude dans ses ténébreux projets en volant au peuple la République, la Constitution et le suffrage universel ! En un mot, il confisque les droits sacrés que le peuple tout entier a acquis au prix de son sang.

C'est sur vous, soldats, sur vous, nos amis, nos frères de l'armée, que ces traîtres fondent leur espoir pour nous égorger ! Persuadés qu'ils sont, que nous, peuple, sommes prêts à mourir pour défendre nos droits.

Ils comptent, ces traîtres, ces royalistes, sur l'ignorance dans laquelle vous pourriez être de leurs perfides et criminels desseins. Les voici :

C'est quand la guerre civile s'étendra sur notre belle patrie que ces misérables ouvriront les portes de la France aux Prussiens, aux Russes, aux Autrichiens, aux Cosaques ! aux éternels ennemis de la patrie !

Soldats, alors vous reconnaîtrez votre fatale erreur ! Mais il ne sera plus temps ! La France, la patrie auront cessé d'exister.

Nous serons la proie de ces bêtes féroces. Qui peut dire les angoisses de ceux que la mort aura épargnés.

Mais, non, soldats ! Vous ne vous prêterez point à l'accomplissement d'aussi épouvantables forfaits. Vous ne frapperiez pas vos frères pour faire triompher nos plus cruels tyrans !

Au nom de notre sainte devise : Liberté, Egalité, Fraternité, vous viendrez combattre avec nous pour défendre la République ! la Constitution et le suffrage universel indignement violés.

Soldats, le peuple compte sur vous !

VIVE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, SOCIALE UNE ET INDIVISIBLE !!!

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous cette pancarte ? C'est vous qui avez apporté ça dans la caserne. — R. Oui, colonel, c'est moi. Je l'ai remise au premier camarade que j'ai rencontré pour qu'il en fit lecture.

M. le président : Vous saviez très bien quel était ce papier ; vous n'ignoriez pas que c'était un appel à la révolte ? — R. Je ne connaissais pas le contenu ; je ne sais lire que ce qui est imprimé comme les livres.

M. le président : C'est une bien mauvaise excuse. Nous voyons, d'après votre signature, que vous écrivez passablement ; et lorsque l'on écrit ainsi, on doit savoir lire l'écriture manuscrite, et à plus forte raison, celle qui est lithographiée.

D. Pourquoi, lorsque Zamora vous a fait des reproches d'avoir apporté dans la caserne une pièce semblable, et dit que si elle était à lui il la déchirerait, avez-vous déclaré que vous l'aviez reçue de vos parents ? — R. Je voyais bien, d'après l'accueil qu'on lui faisait, que j'étais dans mon tort ; craignant d'être compromis, j'ai dit que c'était ma famille qui me l'avait adressée. Mais la vérité est que je la tenais d'un bourgeois.

D. Connaissez-vous ce bourgeois, comment s'appelle-t-il, quels rapports aviez-vous avec lui ? — R. C'est un individu que j'ai rencontré chez un compatriote ; il se nomme Constant ; il se dit artiste en chaussures. (On rit.)

D. Que vous a-t-il dit en vous remettant cette proclamation séditieuse ? — R. Il me dit comme ça : « Tenez, jeune homme ; vous me paraissez un brave garçon ; voilà un papier comme on en remet beaucoup aux soldats. Vous lirez cela et vous m'en donnerez des nouvelles. »

D. Et vous n'avez pas eu la curiosité de regarder ou de lui demander ce que c'était ? Dans un moment où l'armée est entourée de provocations, vous n'avez pas eu la moindre défiance contre ce particulier ? — R. Je n'ai pas eu cette pensée. Je lui ai dit merci, et je l'ai mis dans

mon schako.

M. le président Lebrun : Vous voulez jouer le rôle d'un niais, et nous faire croire que vous avez ainsi accepté d'un homme que vous connaissez à peine, une pièce aussi compromettante. Il était de votre devoir d'arrêter cet individu et de le conduire au poste le plus voisin.

M. le commissaire du Gouvernement : Il a été du devoir de l'autorité militaire de signaler à M. le préfet de police les manœuvres de cet agent des sociétés secrètes. On a fait des recherches pour découvrir cet embaucheur, et grâce au zèle des agents de l'administration, on a pu s'assurer de sa personne. Cette arrestation amènera sans doute la découverte de l'atelier ténébreux d'où sont sortis les écrits infâmes et séditions papiers à celui que le Conseil a sous les yeux.

Après l'audition des témoins, M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation.

M. Cartelier présente la défense de Lange, qui n'est coupable que d'une légèreté stupide.

Le Conseil déclare l'accusé coupable d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, non coupable de provocation de désobéissance aux lois, et prononce contre Lange la peine de six mois de prison. Il le condamne, en outre, à 150 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUIN.

Par décrets, en date du 13 juin, sont nommés : Juge de paix du 3^e arrondissement de Paris, M. Papillon, juge de paix du 7^e arrondissement, en remplacement de M. Delahaye, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ; — Juge de paix du 7^e arrondissement, M. Levincent, juge de paix du canton de Villejuif, en remplacement de M. Papillon.

Les huissiers jouent de malheur avec M. Germain Sarrut. Ils se sont repris à trois fois pour l'assigner devant la Cour d'assises de la Seine, à l'occasion des poursuites dirigées contre la Solidarité républicaine, et trois fois les assignations ont été déclarées nulles.

Une première fois, c'était l'huissier de Blois qui avait cru ne pouvoir pas déposer son assignation, attendu l'absence de M. Sarrut. Une seconde fois, on n'avait pas observé les délais de distance de Paris à Pont-Leroy, pays qu'habite M. Sarrut.

Ce matin c'était autre chose encore. Les délais avaient été observés ; mais il y avait des mots rayés comme nuls, et on avait omis de parapher ces mots rayés.

L'assignation était nulle. Aussi la Cour, sur la simple observation de M. Crémieux, s'est-elle empressée de renvoyer l'affaire à une autre session.

— Pierre Kuntz, de la bonne ville de Strasbourg, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups portés à sa femme.

M. le président, à la femme : Y a-t-il longtemps que vous êtes mariée ?

La femme : Dix-huit ans.

M. le président : Est-ce la première fois que votre mari vous a frappée ?

La femme : Oui, monsieur ; c'est la première fois qu'il me bat le matin.

M. le président : Et le soir ?

La femme : Oh ! le soir, comme il a bu, il me bat.

M. le président : Tous les soirs ?

La femme : Excepté quand il est de garde, qu'il ne couche pas à la maison.

M. le président : Mais, pour s'enivrer ainsi tous les jours, il ne travaille donc jamais ?

La femme : Autrefois, il travaillait un peu ; mais depuis la révolution de Février, il ne fait plus rien. Tous les matins, il dit qu'il viendra quelque chose, et qu'on n'a pas besoin de se donner de la peine.

M. le président : Et où trouve-t-il de l'argent pour boire ?

La femme : Dans ma poche ; je travaille depuis cinq heures jusqu'à dix ou onze, et il me boit tout.

M. le président : Et après cela il vous frappe. Racontez ce qui s'est passé le 29 mai.

La femme : C'est approché comme le 28, et le 27, et le 26.

M. le président : Dites toujours.

La femme : Il rentre, il est ivre, il me demande à manger, il ne mange pas, il trouve tout mauvais ; il prend le couteau de cuisine, il dit qu'il veut me couper le cou, moi je tourne autour de la table, il tourne aussi ; il m'attrape, il me serre le cou que je ne peux plus crier, me donne des coups de poing et des coups de pied, et il va se coucher.

M. le président : Mais le 29 mai, les violences ont été plus graves...

Le mari : Non ! non ! toujours le même chose, rien que mes boings et mes biefs, chamais degoudeau de guisine, chamais tes armes tans mon main.

M. le président : N'êtes-vous pas honteux de frapper ainsi votre femme ! avez-vous quelque reproche à lui faire ?

Kuntz : Oui, m'sieu l'Bressident ; elle me brend l'ouvrage de la maison.

M. le président : Le Tribunal ne comprend pas.

La femme : Comme il ne veut pas travailler, j'ai été obligée de prendre un homme et une femme pour m'aider dans mon commerce ; il en est jaloux, et c'est pour cela qu'il vous dit que je lui prends l'ouvrage de la maison.

Kuntz : Oui, moi pon pras, pon œil, et bas chamais bouvier travailler.

L'amour du travail, chez Kuntz, est vertement contesté par deux témoins qui établissent que son unique occupation est de vider et non de remplir des bouteilles, comme aussi les violences auxquelles il se livre envers sa femme ; il a été condamné à deux mois de prison et 16 francs d'amende.

— Un sieur H..., tour à tour marchand de chevaux, commerçant en propriétés, agent d'affaires, etc., libéré à la prison de la Roquette, le 19 mars 1845, d'une condamnation en une année d'emprisonnement pour abus de confiance, et qui, depuis lors, a été l'objet de seize mandats différents décernés pour escroqueries, détournements frauduleux, tentative d'incendie, etc., etc., vient d'être arrêté pour s'être approprié, au moyen de manœuvres frauduleuses, sept chevaux de prix appartenant à M. L..., rue Rumfort.

Par suite de perquisitions opérées par M. Bruzelin, commissaire de police, ces chevaux ont été retrouvés chez divers propriétaires auxquels ils avaient été vendus. La justice a saisi également une quantité de fourrages emmagasinés chez le sieur Guth, marchand de vins au rond-point de la porte Maillot, par le prévenu H..., qui se les était appropriés au préjudice d'un marchand de fourrages, à Ville-Pinte.

— Un convoi cellulaire, composé de onze individus condamnés par la Cour d'assises de la Seine et par le Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire (peines de

mort commués), est parti ce matin, à huit heures, de la prison de la rue de la Roquette, pour être dirigé sur le bagne de Toulon.

Ce convoi, qui accomplira pour la première fois une partie de son parcours (de Paris à Châlons) par le chemin de fer sur lequel la voiture cellulaire a été placée à la suite des trains de diligences, est composé des individus dont les noms suivent :

Etienne Renaud, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vols commis de complicité avec une bande dont il était le chef, et pour tentative d'assassinat sur la personne d'un gendarme qui le conduisait au cabinet du juge d'instruction ;

Jean-Baptiste Charue, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentats à la pudeur et vols commis sur la personne de jeunes filles de moins de quinze ans, qui lui avaient été confiées comme instituteur ;

Auguste Risch, dit Garnier, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vol de nuit, avec escalade et effraction ;

Alphonse Morizot et Joseph Brun, condamnés à la même peine de six années de travaux forcés pour crime semblable ;

François Chavillon, condamné à mort par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire pour tentative de meurtre sur son supérieur, peine commuée, en faveur du condamné Chavillon, ex-trompette au 1^{er} régiment de lanciers, en celle des travaux forcés à perpétuité ;

Joseph Martin, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol ;

Guillaume Loutré, condamné à sept ans de travaux forcés pour vol ;

Pierre-François Bénard, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol avec violence sur un chemin public, étant en état de récidive ;

Louis Framboisier, dit Roset, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol de nuit avec escalade et effraction, commis de complicité, étant en état de récidive ;

Enfin Louis-François-Théodore Garnier, dit Werner, condamné pour même fait à la même peine.

— ERRATUM. — L'omission de deux lignes dans le compte rendu de la Cour d'assises de Seine-et-Oise (V. la Gazette des Tribunaux d'hier) peut jeter quelque confusion dans les citations qui ont été faites.

Après la lettre des médecins de Saint-Germain se trouve la reproduction d'une pièce commençant ainsi : Sous ce titre, les colonnes des journaux rouges, etc... Cette pièce est une réponse faite à la lettre qui précède, par la Voix du Peuple, du 4 février.

Il faut donc lire : Le 4 février, la Voix du Peuple répondait en ces termes...

Dimanche, rue Saint-Lazare, trains directs sur Saint-Germain et sur Versailles, cinq minutes avant les trains ordinaires ; dernier retour à onze heures un quart, desservant toutes les stations. Trains spéciaux sur Asnières ; dernier retour à minuit.

L'Hippodrome répond à l'empressement du public qui ne se dément pas. Norm, montée par M. Victor Franconi, et le Char du Printemps, réunis aux plus brillants exercices de la saison, la foule ne diminue pas.

— Il est question pour mardi prochain d'une grande fête de nuit au Jardin Mabille. — L'orchestre sera doublé, et l'éclairage sera des plus extraordinaires. Le prix d'entrée est fixé à 5 fr. par cavalier.

Bourse de Paris du 14 Juin 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Lists various securities and their prices.

SPECTACLES DU 15 JUI.

Opéra. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Angelo. Opéra Comique. — Le Songe d'une nuit d'été. Théâtre Historique. — Pauline. Vaudeville. — Un Vieil Innocent. Variétés. — Le Fantôme, la Gamme, les Nains du Roi. Gymnase. — La Reine, Geneviève, Graziella. Théâtre Montansier. — Garçon, Jeu de l'Amour, C'en est un. Gaité. — Le Roi de Rome. Comte. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel. Folies. — Badigeon, Maurice et Madeleine. Délassements-Comiques. — Le Protégé, le Rapin, le Cadet. Hippodrome. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. Jardin Mabille. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. Chateau des Fleurs. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. JARDIN DE L'ÉTOILE. Etude de M^r GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une grande propriété, connue sous le nom de JARDIN DE L'ÉTOILE, consistant en maisons, cour, jardin et dépendances, situé commune de Passy, rond-point de l'Étoile, lieu dit le Paradis, 45, et rue Bellevue, avenue de Saint-Cloud, en trois lots qui pourront être réunis.

L'adjudication aura lieu le 19 juin 1850, deux heures de relevé.

Mises à prix : Premier lot : 40,000 fr. Deuxième lot : 15,000 fr. Troisième lot : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14 ; 2^o A M^r Roubo, avoué, rue Richelieu, 43 ; 3^o A M^r Gheerbrant, avoué, rue Gaillon, 14 ; 4^o A M^r Berthier, avoué, rue Gaillon, 11 ; Et sur les lieux, au gardien.

Paris. MAISON RUE JOQUELET. Etude de M^r GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Grammont, 14. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 19 juin 1850, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Paris, rue Joquelet, 4. Ladite maison, aujourd'hui vacante, était louée moyennant 3,750 fr. par an.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r GUYOT-SIONNEST, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

2^o A M^r Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Lafayette, 7 ; 3^o A M^r Dufau, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13 ; 4^o Sur les lieux, à M. Berrie, rue Joquelet, 6. (3217)

Paris. MAISON RUE DE CHARONNE. Etude de M^r MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 juin 1850.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris rue de Charonne, 33 ancien et 39 nouveau, en face de celle Ste-Marguerite (8^e arrondissement).

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MESTAYER, avoué, rue des Moulins, 10 ; 2^o A M^r Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5 ; 3^o Et sur les lieux pour les visiter. (3227)

Paris. TERRAIN avec MAISON TERRAIN. Vente sur licitation, en l'audience des criées de Paris, le 29 juin 1850.

1^o D'un grand TERRAIN ayant trois façades, sis à Paris, à l'angle de la place Lafayette et de la rue des Petits-Hôtels.

Mise à prix : 300,000 fr. 2^o D'une MAISON avec TERRAIN, sise à Paris, rue des Petits-Hôtels, 27.

Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser : 1^o A M^r COTTREAU, avoué poursuivant, rue Gaillon, 25 ; 2^o A M^r Dromery, avoué colicitant, rue de Mulhouse, 9. (3272)

Versailles. MAISON A VERSAILLES. Etude de M^r PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente par suite de surenchère, le jeudi 11 juillet 1850, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

D'une grande MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, rue de l'Orangerie, n. 36.

Mise à prix : 34,800 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1^o A M^r PALLIER, avoué poursuivant, place Hoche, 7 ; 2^o A M^r Renault, avoué, rue Duplessis, 86 ; 3^o A M^r Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2 ;

4^o A M^r Boniteau, avoué, place Hoche, 6. (3275) 2

Corbeil (Seine-et-Oise). PROPRIÉTÉ A ESSONNES. Etude de M^r DELAUNAY, avoué à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil, le mercredi 26 juin 1850.

1^o D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Essonnes, Grande-Rue (rue de Paris à Lyon), consistant en bâtiments d'habitation, huit boutiques sur la rue, deux boutiques sur la cour, jardin et dépendances.

Locations actuelles : 5,620 fr. Mise à prix : 25,000 fr. 2^o D'une PIÈCE DE VIGNE au terroir d'Essonnes, lieu dit les Moizards.

Contenance, 33 ares 90 centiares. Mise à prix : 600 fr. S'adresser pour les renseignements : A Corbeil : 1^o A M^r DELAUNAY, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 10 ; 2^o A M^r Lemennet, notaire ; A Essonnes, à M. Victor Huguin. (3222)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris. FONDS DE M^r DE CUIRS. Adjudication par le ministère de M^r OLAGNIER, notaire à Paris, et en son étude, sise rue Hauteville, 1, le jeudi 20 juin 1850, à midi, en exécution d'une ordonnance de M. Contat-Desfontaines, juge au Tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 mai 1850.

D'un FONDS de commerce de marchand de cuirs situé à Paris, rue du Ponceau, 20, ensemble l'achalandage, le matériel et les marchandises qui en dépendent, ainsi que le droit au bail des lieux où s'exerce le dit fonds de commerce ; le tout faisant partie de la faillite du sieur Huguet.

L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser audit M^r OLAGNIER, et à M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite du sieur Huguet. (3263) 1

Pithiviers (Loiret). IMMEUBLES DANS LE LOIRET. Etudes de M^{rs} DELANOUE et DEVAUX, avoués à Pithiviers. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en quinze lots,

Par le ministère de M^r MEUNIER, notaire à Pithiviers, 4^o DU DOMAINE DE LA MOTTE POIRIER, situé commune de Montbarrois, près Boiscommun, canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

Consistant en une charmante maison d'habitation, jardin fruitier et potager, pièces d'eau empoissonnées, charmillies, bois, vignes et terres, d'une contenance totale d'environ 14 hectares.

Mise à prix : 25,000 fr. 2^o De la FERME DES BRUYÈRES, située commune de Chambon, même canton.

Composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, de terres, prés et bois, d'une contenance totale d'environ 47 hectares, et formant un ensemble dont toutes les parties sont adhérentes.

Le fermage, non compris les bois (3 hectares 66 ares 62 centiares), est de 1,270 fr. Mise à prix : 20,000 fr. 3^o D'une MAISON située à Boiscommun.

Mise à prix : 500 fr. 4^o De deux MAISONS contiguës, sises à Pithiviers, faubourg St-Laurent.

Mise à prix : 3,000 fr. 5^o Et de 11 PIÈCES DE TERRE, vigne et pré, situées sur les communes de Montbarrois, Boiscommun, Saint-Loup et Vrigny.

Dont les mises à prix s'élevaient ensemble à 3,615 fr. L'adjudication aura lieu, savoir : le dimanche 7 juillet 1850, à midi, à la Motte-Poirier, pour les biens de Montbarrois, Chambon, Boiscommun et Saint-Loup ;

Et le dimanche 14 même mois, à midi, en l'étude de M^r Meunier, notaire, pour les maisons de Pithiviers et les biens de Vrigny. S'adresser pour les renseignements : A Pithiviers : 1^o A M^r DELANOUE et DEVAUX, avoués poursuivants ; 2^o A M^r Banouard, avoué colicitant ; 3^o A M^r Meunier, notaire, commis pour la vente ; 4^o A M^r Lemaire, notaire. (3276) 1

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de six millions de francs, contracté par la Compagnie le 1^{er} août 1845, sont prévenus qu'il sera procédé en séance publique, le vendredi 21 juin 1850, à une heure après midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 45, au tirage, par la voie du sort, des numéros des vingt-quatre obligations à

rembourser le 6 juillet prochain. Par ordre du conseil. Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (3995)

AVIS. Les actionnaires de la Compagnie L'AIGLE, assurances sur la vie, sont convoqués en assemblée générale pour le 1^{er} juillet prochain, à midi et demi, au siège de la société. (3992)

EAUX-BONNES (B.-Pyr.) contre les maladies de la peau. Le nombre des logements a été augmenté, les prix réduits à portée de tout le monde. Boisson à la source, 10 f. pour la saison ; expéditions : la bott., 70 c., 1/2 60, 1/4 50 c. emballées. Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La bott. 1 f. 25 ; la 1/2 1 f. 25 ; la 1/4 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes 1 f. 25. A ce dépôt, toutes les eaux minérales naturelles. (3993)

PAONS. Cygnes bl. et noirs, canards de Barbarie blancs, poules russes et de Cochinchine, à vendre. M. L. ELIE, commis pour l'agriculture, 3, place de l'École. Correspondant à Londres. (3926)

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations ; agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 16 ; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3 ; aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé : Lecoq et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.) (3942)

CORS œils de perdrix, oignons, durillons, sont guéris en peu de jours sans douleurs avec le topiq. Saissac. Fait tomb. la rac. R. St-Honoré, 211. (3975)

FR. Purgatif BARÉ, gros comme une lentille. Fb. St-Denis. Injection Saffroy, 3 fr, Ros, 5 fr. (3969)

LA CONSTIPATION détruite sans lavement, par un moyen naturel, approuvé par plus de 60 célébres médecins ; 26^e édition. Prix : 75 c., et 1 fr. par la poste. Ecrire franco à la maison Warton, rue Richelieu, 68, à Paris. (3924)

LA FRANCE. RUE VIVIENNE, 34, A PARIS. ACTIONS DE 50 FR. COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. — Départ prochain de 100 travailleurs le 1^{er} août.

ODONTINE ET ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable. L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public. Dépôt chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 93. Et dans toutes les villes. POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS.

EXPOSITION NATIONALE. Rue Saint-Honoré, 398, (400 moins 2) Au premier étage, et non en boutique. SELTZOGÈNE-D.FEVRE, Le plus grand des appareils à eau de seltz ; simple, gracieux, solide, facile à porter, à rafraîchir, etc. pour faire au gaz pur 3 bouteilles d'eau de seltz, limonade gazeuse, vin mousseux : 18 fr. — Poudre : 300 bouteilles, 20 fr. — Dépôt des autres APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparés. ELIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINA, PHTHISIE, GALE.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^r SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 255. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 15 juin 1850, à midi. Consistant en cochets en bois d'ajou sculpté, etc. Au comptant. (3277)

Etude de M^r REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. En une maison à Batignolles, boulevard Moncaux, 98. Le dimanche 16 juin 1850, à midi. Consistant en comptoir de marchand de vins, brocs, etc. Au comptant. (3273)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Dans l'insertion du 8 juin (n^o 1817), société du golfe Dulé, au lieu de : La raison sociale est HERRAN pour la compagnie du golfe Dulé, V. HERRAN. Lisez : la raison sociale est : pour la compagnie du golfe Dulé, V. HERRAN. (1857)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix juin courant, enregistré audit lieu le douze dudit mois, folio 167, recto, case 6, par Darmenand.

Il s'agit que M. Jacques-Auguste HUBERT, madame Marie RANVOY, son épouse, fabricants de fleurs, demeurant ensemble à Paris, rue du Cairo, 11, ont formé avec un commanditaire dénommé, qualité et domicile audit acte, une société pour le commerce de la fabrication des fleurs artificielles. La durée sera de six années qui commenceront au premier juillet prochain. Le siège, à Paris, susdite rue du Cairo, 11. La raison et signature sociale :

A. HUET et C^e. M. Huot aura seul cette signature, qui ne pourra jamais être donnée par engager la société, toutes les affaires devant être faites au comptant. Le capital social est de vingt mille francs fournis par moitié par chacun desdits associés. Pour extrait :

LAFAYETTE, place du Cairo, 33. (1854) D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le cinq juin courant, enregistré le douze dudit mois, folio 16, recto, case 7.

Il s'agit que M. Louis-Joseph-Stanislas GUILLOIS, demeurant à Neuilly, rue Villiers, 88 ; M. Casimir TRIPPE, demeurant à Paris, rue Montmartre, 76 ; M. Etienne CHABRY, demeurant à Paris, rue du Cadran, 14.

Tous trois ci-devant associés pour la fabrication des cuirs vernis, sous la raison sociale GUILLOIS et C^e, siègeant susdite rue Montmartre, 76.

Ont d'un commun accord dissous ladite société, et ont nommé pour liquidateur M. Eugène Lafayette, agent d'affaires, demeurant à Paris, place du Cairo, 33, avec les pouvoirs les plus étendus pour liquider tant activement que passivement toutes les affaires de ladite société dissoute.

LAFAYETTE. (1855) D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le six juin mil huit cent cinquante, enregistré le onze par d'Armenand, qui a perçu cinq francs centimes.

Entre : M. Louis-Damas TROY, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12. M. Napoléon Moïse VIDAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 74. Et M. Jean-Pierre-Florimond VIGNON, négociant, demeurant à Paris,

rue de l'Échiquier, 33. Il a été extrait : La société contractée entre les parties et un commanditaire, par acte du treize septembre mil huit cent quarante-trois, enregistré le vingt du même mois, pour l'exploitation, sous la raison TROY et C^e, d'une maison de commission en marchandises, à Paris, rue de l'Échiquier, 36, avec succursale à Lyon, a pris fin, par l'expiration de son terme, le premier mars mil huit cent quarante-neuf, et continue de faire entre les sus-nommés seulement ; elle a été définitivement dissoute à compter du treize et un mai dernier.

M. Vignon, l'un des associés, ayant la signature sociale, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires les plus étendus ; il aura la faculté de s'adjointre une tierce personne désignée à l'acte, et de lui déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés. T. GUERNET. (1856)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS. Du sieur SANDY (Ferd.-Edouard), herboriste, rue du Coq-St-Honoré, 15, le 20 juin à 3 heures (N^o 721 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDATS. Du sieur BALAVOINE (Jules-Victor), fab. de cirage, rue Varennes-St-Germain, 18, le 20 juin à 3 heures (N^o 942 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics ;

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur FLEURY (Elienne-Victor), charpentier, rue de l'Arbre Sec, 57, le 20 juin à 2 heures (N^o 943 du gr.). Du sieur CROIZE (Isidore-Thomas), faïencier, rue Guy-Labrosse, 2, le 19 juin à 11 heures (N^o 942 du gr.). Du sieur POTEL (Louis-Pierre), épicer, rue du Pont-de-la-Réforme, 14, le 20 juin à 3 heures (N^o 944 du gr.). Du sieur MAULVAULT (Louis-Maigloire), anc. boulanger, rue St-Honoré, 302, le 21 juin à 3 heures (N^o 942 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances ;

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances présentent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 juin 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SABB (Raymond), éditeur, rue de l'Éperon, 8, nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Geoffroy, juge d'argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 950 du gr.). De dame veuve DUFOUR (Marie-Charlotte-Desirée Jaquemont, veuve de Joseph-François), tenant l'hôtel de l'Union, rue St-Martin, 216, carrefour St-Martin, nommé M. Forget juge-commissaire, et M. Maillet, rue Laflitte, 41, syndic provisoire (N^o 951 du gr.).

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS. Du sieur BESSAU, négociant, place de la Bourse, 31, le 19 juin à 9 heures (N^o 887 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur CHOCAT aîné (Pierre-Victor), nég. en vins, à Courbevoie, le 20 juin à 3 heures (N^o 932 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame FRION, ci-devant mde au Temple, demeurant rue Charlot, 23, entre les mains de M. Richomme, 23

des syndics. CONCORDATS. Du sieur BLANCHER (Louis), commiss en tableaux, place St-Sulpice, 12, entre les mains de M. Krehel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite (N^o 945 du gr.). Du sieur ARNOUX (François), commiss en marchandises, rue de l'Échiquier, 40, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite (N^o 940 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant la faillite du sieur VALLEE (Ambroise-Edmond), ébéniste, qualifié conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendent le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 7464 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente de l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 13 juin 1850. Du sieur JOUANNAUD (Martial), anc. tailleur, rue de Charenton, 42 (N^o 941 du gr.). Du sieur GARRIOL (Jugues), serrurier, à Belleville, rue de Paris, 161 (N^o 944 du gr.). Du sieur FRADIN (Pierre-Adolphe), escompteur, rue Neuve-St-Roch, 27 (N^o 7179 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 JUI 1850. DIX HEURES 1/2 : Dame Brise-Gravet, fab. de feutre, verif. — Fraim, md de vins, ciôt. — Renard, limonadier, conc. MM. : Mezières, commiss. en farines, ciôt. USK HEUR : Philippe, md de viast-firm